

VD_OMNI BO.2006.0007 vom 5. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0007

FR: VD_OMNI BO.2006.0007 du 5 octobre 2006

IT: VD_OMNI BO.2006.0007 del 5 ottobre 2006

Regeste

X. c/ Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Lorsque les parents sont séparés, l'office prend en compte les deux déclarations d'impôts, en tenant compte des charges respectives (art. 10c RAE). En l'espèce, le revenu net des parents du requérant calculé selon l'art. 10c RAE est largement suffisant pour couvrir le montant des frais d'études, même sans tenir compte de la pension alimentaire versée par le père. Refus de bourse confirmé.

Erwägungen

E. 1

Dans sa réponse au recours, l'office relève que le recours est interjeté contre un avis provisoire ne comportant pas les voies et moyens de recours, et qu'une décision définitive sera prise dès qu'il sera en possession des décisions de taxation définitive du requérant et de ses parents. L'autorité intimée soutient ainsi implicitement que le recours serait irrecevable dès lors qu'on ne serait pas en présence d'une décision administrative susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif. Selon l'art. 29 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), la décision peut faire l'objet d'un recours (al. 1). Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (al. 2). En d'autres termes, la décision implique un acte étatique individuel qui s'adresse à un particulier et qui règle de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique concret soumis au droit administratif (ATF 121 II 477 consid. 2a et les réf. citées). La décision se distingue, par ses effets sur la situation ou le comportement de son destinataire, des actes qui n'affectent pas les droits ou obligations des personnes, en particulier des simples renseignements ou avertissements dépourvus de conséquences juridiques. C'est ainsi qu'un recours dirigé contre une communication, du moment que celle-ci n'a pas pour effet de modifier la situation juridique du recourant, de créer un rapport de droit entre lui et l'administration, ni de l'obliger à une situation passive ou active, est irrecevable (RDAF 1999 p. 400 ; 1984 p. 499 et les réf. citées). Le tribunal a déjà eu l'occasion de préciser que la pratique de l'office consistant à procéder en deux temps, soit en allouant un montant dans une décision provisoire basée sur la déclaration fiscale et ensuite en confirmant ou en infirmant cette décision dans une décision définitive basée cette fois sur la décision de taxation, ne prêtait pas le flanc à la critique, dans la mesure où la décision provisoire mentionne clairement qu'en cas de révision, le montant octroyé à titre provisoire pourrait être réduit voire supprimé (cf. arrêts TA BO.2005.0106 et BO.2002.0028 précités, BO 1997.0122 du 21 avril 1998). Cela étant, il n'apparaît pas admissible que la décision de

l'office statuant à titre provisoire sur la base de la déclaration d'impôt puisse être soustraite à tout contrôle juridictionnel au seul motif qu'une décision ultérieure sera rendue en fonction de la décision de taxation définitive. Dès le moment où l'autorité statue sur la demande de bourse, même à titre provisoire, elle accomplit un acte qui affecte concrètement et durablement la situation du requérant. Un refus peut ainsi lui causer un grave préjudice en le privant des moyens indispensables à la poursuite de ses études durant la période pour laquelle la bourse est demandée, d'autant que les décisions successives de l'office sont parfois espacées de plus d'une année. On est ainsi bien en présence d'une décision affectant les droits et obligations du requérant au sens de l'art. 29 al. 2 LJPA, qui peut faire l'objet d'un recours en application de l'art 29 al.1 LJPA.. 2. Sur le plan formel, il convient encore d'examiner si le recours a été déposé en temps utile puisque l'avis de refus provisoire est daté du 9 novembre 2005 et que le recours a été déposé le 6 février 2006. Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. Ce délai ne peut être prolongé; il peut toutefois être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai (art. 32 al. 2 LJPA). Lorsque, comme en l'espèce, l'acte n'indique pas les voies de recours, ou lorsque leur indication est viciée, on attend du justiciable qu'il prenne les devants en recherchant lui-même les informations nécessaires (J.-F. Egli, La protection de la bonne foi dans le procès, in Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Zürich 1992, p. 225 ss, p. 232). Une telle règle découle du principe de la bonne foi. Selon ce principe, la personne qui reçoit une décision administrative ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours doit s'informer des moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile (Benoît Bovay, Procédure administrative, p. 373 et réf. cit.). En l'occurrence, le recourant a réagi dès réception de l'avis du 9 novembre 2005 en s'enquérant auprès de l'office des motifs de son refus. L'office lui ayant transmis le détail de ses calculs par courrier du 1^{er} décembre 2005, il a contesté les montants retenus le 18 janvier 2006, en demandant à l'office de revoir sa décision. Ce dernier a finalement réitéré son refus le 24 janvier 2006. Dès lors, en recourant dans un délai de 20 jours dès réception de l'avis confirmant le rejet de la demande de bourse, le recourant a agi en temps utile. Son recours est en outre recevable à raison de la forme, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond. 3. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile, d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son art. 2: "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE).

4. a) Selon l'art. 16 LAE entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière

accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). Aux termes de l'art. 18 LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "(...)correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent, auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). b) aa) Le litige a, pour l'essentiel, trait au revenu annuel familial à prendre en considération. Selon l'art. 10 al. 1 du règlement d'application de la LAE du 21 février 1975 (RAE), le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre 20 (actuellement chiffre 650) de la dernière déclaration d'impôt admise par la commission d'impôt. Dans le cas où les parents du requérant déclarent leurs impôts de façon séparée, l'office prend les deux déclarations en considération, en tenant compte des charges respectives (art. 10c RAE). Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée a pris en considération un revenu familial de 120'800 francs, correspondant aux revenus nets cumulés de chacun des parents de B. X._____ selon leurs déclarations d'impôt 2004 ; elle a considéré que ce montant leur permettrait de faire face aux frais de formation de leur fils, arrêtés à 6'210 francs (cf. calcul du montant de la bourse du 1 er décembre 2005). Le recourant conteste le revenu déterminant retenu par l'office, en faisant valoir que la pension alimentaire annuelle de 12'720 francs qu'il verse à son fils B._____ n'est plus déduite de son revenu net depuis la majorité de ce dernier. Prenant prétexte du fait que son fils est majeur et remplit une déclaration d'impôt séparée de ses parents, il conclut à ce que le montant de la pension soit déduit de son propre revenu pour le calcul de la bourse. bb) En l'occurrence, il n'est pas nécessaire d'examiner si la pension alimentaire de 12'720 francs versée à B._____ doit entrer dans le calcul du revenu déterminant. En effet, si l'on ne tient pas compte de ce montant, le revenu net de ses parents, calculé conformément à l'art. 10 c RAE, s'élève encore à 108'031 francs, soit 9002

francs par mois. Après déduction des charges arrêtées à 6'500 francs par mois conformément à l'art 8 RAE (2'500+2'500+700+800), il demeure un excédent de revenu de 2'502 francs par mois. Réparti en six parts, dont deux pour l'enfant en formation (art. 11 RAE), cet excédent permettrait encore d'affecter aux frais d'études de B. _____ la somme annuelle de 10'008 francs $[(2'502 : 6) \times 2] \times 12$, soit un montant suffisant pour couvrir le coût annuel de ses études, arrêté par l'office à 6'210 francs et non contesté par le recourant. Dès lors, aucune bourse ne peut être allouée (art. 20 LAE a contrario et 11a RAE). 5. Il découle de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, les frais de la cause seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.